

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 938 vom 14. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__938

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 938 du 14 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 938 del 14 novembre 2013

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 14.11.2013 Décision / 2013 / 938

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 46/12 - 40/2013 ZE12.047578 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 14 novembre 2013 _____ Présidence de M. Neu, juge unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : L. _____, à Chevroux, recourant, représenté par Me Dan Bally, avocat à Lausanne, et H. _____ ASSURANCES SA, à Dübendorf, intimée, représentée par H. _____ Assurances SA, Droit des assurances Romandie, à Lausanne, _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours déposé le 22 novembre 2012 par L. _____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 6 novembre 2012 par H. _____ Assurances SA (ci-après: H. _____ ou l'intimée), qui lève l'opposition que l'assuré a formée dans le cadre de la poursuite n° 6297361 de l'Office des poursuites de Payerne-Avenches à concurrence des montants réclamés, vu la réponse déposée le 14 janvier 2013 par l'intimée, vu les échanges d'écritures intervenus ultérieurement entre les parties, vu le courrier du 13 novembre 2013 par lequel le conseil du recourant a informé la cour de céans que son client retirait purement et simplement le recours qu'il avait interjeté le 22 novembre 2012, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Dan Bally, avocat (pour L. _____), ■ H. _____ Assurances SA, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.